



LA ROCHETTE

une Eglise pour construire...

contact :

président Eric Biolley
eric.biolley@larochette.ch

pasteur Michel Gentil
michel.gentil@larochette.ch

pasteur David Valdez
david.valdez@larochette.ch

secrétaire Ruth Léchet
ruth.lechet@larochette.ch

fondements et statuts

au 21.03.2012



LA ROCHETTE • EGLISE EVANGELIQUE LIBRE
AVENUE DE LA GARE 18 • 2002 NEUCHATEL • www.larochette.ch

fondements

L'Eglise de la Rochette désire être une Eglise qui soit unie par le Christ crucifié et ressuscité pour Le faire connaître à Neuchâtel et ailleurs.

La vision de notre Eglise s'inspire d'Actes 2.42 et se résume en six mots-clés:

Accueillir: Nous désirons être une Eglise qui accueille son prochain et la présence de Dieu, en favorisant la vie de l'Esprit. Nous le manifestons au travers de l'adoration, de la prière et de l'écoute, réunissant des personnes de tout âge dans une attitude d'obéissance à l'appel de Dieu.

Enseigner: Nous désirons être une Eglise qui donne un enseignement de toute la Parole de Dieu aux différentes générations, de manière fidèle, claire et pertinente. L'objectif est de permettre à chacune et chacun de comprendre la Parole dans sa profondeur et de vivre une relation authentique avec Dieu, afin de mener une vie transformée qui L'honore.

Encourager: Nous désirons être une Eglise dont chaque membre met tout en œuvre pour être un soutien envers ses frères et sœurs dans la foi en Jésus-Christ. Nous désirons particulièrement offrir un accompagnement aux jeunes afin de les aider à trouver leur place dans l'Eglise locale, tout en les encourageant à exprimer leurs dons.

Témoigner: Nous désirons être une Eglise qui proclame fidèlement l'Evangile. Cette proclamation s'accompagne de diverses actions communautaires et personnelles qui contribuent à la transformation des vies et de notre société. Nous désirons collaborer avec d'autres Eglises et œuvres chrétiennes de Suisse romande et d'ailleurs pour accomplir cette mission.

Former: Nous désirons être une Eglise qui forme chacune et chacun en fonction des dons qu'il a reçus de Dieu. Nous voulons le faire avec sérieux, afin qu'il soit en mesure de grandir dans la foi et d'exercer un service au sein de l'Eglise locale et au-delà.

Envoyer: Nous désirons être une Eglise qui envoie en Suisse et ailleurs des personnes qui exercent un ministère en vue de contribuer à l'édification du Corps de Christ et à l'avancement du Règne de Dieu.

D) dissolution

Article 14

En cas de dissolution de l'Eglise, l'actif éventuel restant sera attribué à la Fondation ecclésiastique « La Prévoyante » à 1180 Rolle (VD); à défaut à une institution suisse, exonérée des impôts et poursuivant des buts identiques ou proches de ceux de l'Eglise, désignée par l'Assemblée générale.

Neuchâtel, le 21 mars 2012

Article 10

Le Conseil d'Eglise représente l'Eglise vis-à-vis des tiers. Il engage celle-ci par la signature collective du Président et d'un autre membre du Conseil.

3. les vérificateurs de comptes

Article 11

1. Les vérificateurs de comptes doivent être membres de l'Eglise. Ils sont au nombre de deux plus un suppléant. Leur mandat est d'une année, renouvelable 3 fois. Le suppléant entre en fonction dès qu'un des deux vérificateurs termine son mandat.
2. Ils présentent un rapport à l'Assemblée générale.

4. relations

Article 12

1. La Fondation de l'Eglise Evangélique Libre de Neuchâtel et l'Union Missionnaire, Neuchâtel, sont des institutions fondées par l'Eglise, ayant chacune un but spécifique. Elles possèdent leurs propres statuts et prérogatives et rendent compte régulièrement de leurs activités aux deux Conseils. Leurs Présidents sont membres de droit du Conseil d'Eglise.
2. Le Conseil de Fondation et la Commission de l'Union Missionnaire pourvoient au renouvellement de leurs membres après préavis favorable du Conseil d'Eglise.
3. La nomination des membres du Conseil de Fondation et de la Commission de l'Union Missionnaire est ratifiée tous les quatre ans par le Conseil d'Eglise.

Article 13

L'Eglise est membre de la Fédération Romande d'Eglises Evangéliques (FREE) dont le siège est à St-Prex (VD).

historique

L'Eglise de la Rochette a pour origine L'Eglise évangélique libre de Neuchâtel qui a été créée au début du 19^{ème} siècle. Elle publia en 1853 un exposé de ses principes. Son but était de faire connaître à ceux qui désiraient s'y rattacher ses fondements spirituels et son fonctionnement.

En 1860, quelques Eglises unies par les mêmes principes publièrent en commun une nouvelle édition de l'exposé.

En 1942, désireuse d'affirmer à nouveau ses principes, l'Eglise évangélique libre de la Place d'Armes publia une nouvelle édition dans laquelle les questions du baptême et de l'administration ont été précisées.

En 1990, animée du même esprit de service et de soumission au Seigneur et à Sa Parole, l'Eglise évangélique libre de Neuchâtel compléta l'Exposé des Principes par un Règlement Intérieur relatif aux aspects pratiques, dans le but d'en faciliter l'administration.

En 1999, le Règlement Intérieur fut remanié et transformé en Statuts pour satisfaire aux exigences de l'article 60 du Code Civil Suisse.

Ce texte et ces statuts furent revus en 2004 et 2011 pour en faciliter la lecture et clarifier certains aspects du fonctionnement de l'Eglise.

Membre de la Fédération des Eglises Evangéliques Libres (FEEL), la Rochette s'est engagée en faveur du rapprochement de cette Fédération avec les Assemblées Evangéliques de Suisse Romande (AESR). Ce rapprochement a donné lieu à la création de la Fédération Romande d'Eglises Evangéliques (FREE), dont la Rochette est membre active.

La Rochette recommande la présente édition à la bénédiction du Seigneur.

Neuchâtel, le 21 mars 2012

A. doctrine

Nous nous rattachons, par notre foi, aux Eglises des temps apostoliques, à la Réforme et à tous ceux qui ont rendu témoignage à la grâce de Dieu en Jésus-Christ.

Nous croyons en Dieu le Père, Créateur des cieux et de la terre. Nous nous reconnaissons incapables par nous-mêmes de faire le bien selon Dieu, et indignes de demeurer avec Lui, méritant avec tous les hommes la condamnation et la mort éternelles.

Nous croyons que Dieu a envoyé Son Fils pour être le Sauveur du monde. La Parole qui était Dieu s'est faite chair, pour accomplir la volonté de Dieu. Celui qui n'a pas connu le péché, Dieu L'a fait péché pour nous, afin que nous devenions justice de Dieu en Lui. Christ nous a rachetés de la malédiction de la loi. Jésus a été livré pour nos offenses, et Il est ressuscité, en vainquant la mort. Il est maintenant auprès du Père. Jésus-Christ appelle tout homme à la repentance, sauvant pleinement, gratuitement, et sans aucun mérite qui leur soit propre, tous ceux qui s'approchent de Dieu par la foi.

Nous croyons que le Saint-Esprit est accordé à tous ceux qui acceptent Jésus-Christ comme Sauveur et Seigneur. Il les unit à Jésus par la foi, opérant dans tous les rachetés une nouvelle naissance. Il leur enseigne à trouver en Dieu leur Père, répand dans leurs cœurs la confiance, l'amour filial et distribue souverainement les dons à chacun en vue de l'édification commune. Il demeure en eux et leur accorde son secours pour marcher dans la sanctification.

Ainsi nous adorons un seul Dieu, Père, Fils et Saint-Esprit, qui nous a aimés avant la fondation du monde. Nous croyons que toute l'Écriture, contenant les livres canoniques de l'Ancien et du Nouveau Testament, est divinement inspirée, et nous la recevons en conséquence comme la règle unique et infaillible de la foi et de la vie. Enfin, nous attendons des cieux le Seigneur Jésus qui doit revenir et nous introduire dans la gloire qui Lui a été donnée. Il ressuscitera les morts, jugera le monde avec justice et rendra à chacun selon ses œuvres.

Référence:

Hébreux 12.14 "Recherchez la paix avec tous, et la sanctification sans laquelle personne ne verra le Seigneur."

2. les Conseils

Article 8

1. Les Conseils ont la responsabilité du bon fonctionnement de l'Eglise et de son développement conformément à son but.
2. Le Conseil d'Eglise comprend les anciens, les diacres, les pasteurs et animateurs, élus par l'Assemblée générale; les pasteurs et animateurs deviennent membres de droit de l'Eglise durant leur temps d'engagement.
3. Le Conseil d'anciens comprend seulement les anciens et les pasteurs.
4. L'appel à la fonction de pasteur, animateur, ancien ou diacre se fait sur la base de propositions établies par le Conseil d'anciens et ratifiées par le Conseil d'Eglise. Le préavis des Conseils, communiqué par écrit aux membres, doit leur accorder le temps nécessaire à exprimer des remarques ou réserves éventuelles.
5. En dehors de la fonction de Président, les Conseils s'organisent eux-mêmes pour la répartition des ministères et dicastères. Hormis celle des personnes salariées, l'activité des membres des Conseils n'est pas rémunérée; les débours sont remboursés.
6. Les Conseils se réunissent à intervalles réguliers sous la présidence du Président de l'Eglise. Les anciens informent les diacres de leurs activités, à l'exception de ce qui a un caractère confidentiel.

Article 9

1. Les Conseils peuvent donner pouvoir à l'un ou l'autre de leurs membres pour le traitement de cas particuliers. Ils peuvent également, si nécessaire, mandater un groupe de travail constitué de membres de l'Eglise; celui-ci rendra compte de ses activités devant les Conseils.
2. Les propositions qui engagent la vie de l'Eglise de manière significative sont examinées dans le cadre des Conseils d'anciens et d'Eglise.

Article 7

1. L'Assemblée générale peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents, pourvu qu'elle ait été convoquée quinze jours à l'avance, par écrit ou courrier électronique, avec l'indication de l'ordre du jour.
2. Les élections concernant des personnes, notamment celles appelées à siéger aux Conseils ainsi que les pasteurs et animateurs, se font au bulletin secret. Dans les autres cas, le vote a lieu, en principe, à main levée. Le Conseil d'Eglise ou la majorité des membres peuvent néanmoins demander de déroger à ce principe.
3. Les décisions sont prises à la majorité des membres votants, bulletins blancs exclus. Sont incluses dans le décompte des voix, celles des membres ayant voté par correspondance ou procuration écrite.
4. La majorité des trois quarts des votes est requise pour les décisions suivantes:
 - a) La nomination et révocation des membres des Conseils, du Président d'Eglise
ainsi que le renouvellement de leurs mandats.
 - b) La nomination et révocation des pasteurs et animateurs ou leur maintien en fonction
au terme des périodes d'activités prévues à l'art. 6.3.
 - c) Toute modification des « Fondements » et statuts.
 - d) La dissolution de l'Eglise.
5. La majorité absolue des votes est requise pour les autres décisions.

B. l'Eglise

L'Eglise se compose de tous ceux qui participent à la vie de Christ. Les Eglises locales se composent de disciples professant leur foi et elles sont, malgré leurs imperfections, des manifestations et des organes de l'Eglise universelle.

C'est l'étude de la Parole de Dieu qui a conduit nos prédécesseurs à former notre Eglise et à réaliser ainsi une famille spirituelle, pour y être enseignés, pour croître dans l'amour fraternel et pour y exercer les dons reçus.

Nous voulons en assemblée être réceptifs à la Parole, obéir aux commandements adressés aux Eglises et prendre au sérieux les bénédictions et les devoirs attachés à la qualité de membres. Nous sommes tous appelés à croître dans la grâce et dans la connaissance de Jésus-Christ. C'est pour nous tous un service de joie et de paix. Nous nous rappelons que la foi ne se manifeste pas de manière identique dans tous les membres du corps et que chacun marche aux côtés du Christ avec les forces que Dieu lui accorde.

Nous faisons nôtre la prière de Jésus qui demandait à son Père, pour tous les croyants, l'unité vitale et sainte, pareille à celle du Père avec le Fils, et dont les manifestations variées sont appelées convaincre le monde de la mission du Sauveur.

Références:

Actes 2.42 "Ils persévéraient dans l'enseignement des apôtres, dans la communion fraternelle, dans la fraction du pain, et dans les prières."

Voir également Jean 17.21.

C. membres de l'Eglise

Ceux qui, se reconnaissant pécheurs et coupables devant Dieu, et ayant accepté Jésus-Christ comme leur Sauveur et Seigneur, et dont la vie en témoigne, peuvent être reçus membres de notre Eglise. Les pasteurs et les Anciens les y encouragent. Ils font part de leur engagement au Conseil d'Anciens, qui, en cas d'acceptation, le communique à l'assemblée.

D'une manière générale, l'Eglise n'accepte comme nouveaux membres que des croyants ayant fréquenté ses cultes et réunions durant une année environ, ceci pour permettre à chacun de découvrir les divers aspects de la vie de l'Eglise avant de s'engager.

Inversement, les membres de l'Eglise qui, sans raisons valables, n'assistent pas aux cultes et réunions pendant une année, peuvent être radiés de la liste de membres par décision du Conseil d'Anciens, après une démarche faite auprès d'eux par un pasteur ou un ancien. Sachant que Dieu seul connaît les secrets des cœurs, nous laissons chacun sous sa propre responsabilité devant Dieu, et nous exhortons ceux que nous recevons à s'attacher à Celui qui nous a été fait de la part de Dieu, sagesse, justice, sanctification et rédemption.

C'est un devoir pour nous que de pourvoir à l'enseignement biblique de la jeunesse et de faire découvrir à nos enfants la Parole de vérité. Nous tenons à leur faire sentir que le salut offert par Dieu est une réalité, et que chaque pas dans la carrière chrétienne, le premier comme le dernier, doit être fait dans un sentiment de sérieux et de vérité.

Nous avons coutume de présenter nos enfants au Seigneur. Nous préconisons le baptême des croyants par immersion en insistant sur la réalité spirituelle de cet acte. L'enfant de Dieu ne naît pas de la volonté de l'homme; le baptême est le signe de l'engagement envers Dieu.

Le repas du Seigneur, la Cène, est le rappel de ce qu'Il a fait pour chacun de ses enfants. Tout disciple de Jésus est invité à y prendre part, qu'il soit membre ou non de notre Eglise. À ce moment heureux et solennel, nous nous réjouissons du don ineffable de la mort expiatoire, de l'amour de notre Seigneur. Nous sommes encouragés à confesser nos péchés, marque de notre imperfection, à notre Dieu, qui est fidèle et juste pour nous les pardonner.

Références:

Jean 3.5 "En vérité, en vérité, dit Jésus, si un homme ne naît d'eau et d'Esprit, il ne peut entrer dans le Royaume de Dieu."

C) organes

1. l'assemblée générale

Article 5

1. L'Assemblée générale est composée des membres de l'Eglise. Elle est convoquée par le Conseil d'Eglise aussi souvent qu'il le juge nécessaire, mais au moins deux fois par an. En outre, elle est également convoquée lorsqu'un cinquième des membres s'accorde à le demander.
2. Les délibérations et votations de l'Assemblée générale font l'objet de procès-verbaux.

Article 6

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes:

1. Nommer et révoquer le Président d'Eglise; celui-ci est choisi parmi les membres du Conseil d'anciens.
2. Nommer et révoquer les membres des Conseils d'anciens et d'Eglise. La durée de chaque mandat est de quatre ans; leur nombre n'est pas limité. Pour être nommés, les anciens et diacres doivent être membres de l'Eglise.
3. Nommer et révoquer les pasteurs et animateurs. L'engagement de ceux-ci est basé sur un contrat de travail de durée indéterminée. Après deux ans d'activité, en vue d'évaluer le bien-fondé de l'engagement commun, la poursuite de leur ministère sera soumise à l'approbation de l'Assemblée générale. Il en sera de même, ensuite, tous les quatre ans.
4. Nommer et révoquer les vérificateurs de comptes ainsi qu'un suppléant.
5. Prendre connaissance des rapports d'activité de l'Eglise.
6. Approuver les comptes et budgets annuels.
7. Décider de toute dépense hors du budget annuel, dépassant trois pour cent de celui-ci.
8. Décider de toute modification des « Fondements » et statuts.
9. Décider de la dissolution de l'Eglise.

statuts

A) dénomination - siège - but

Article 1

Les présents statuts attestent que « L'EGLISE EVANGELIQUE LIBRE DE NEUCHATEL » (EELN), ci-après dénommée « l'Eglise », est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Article 2

Le but de l'Eglise est défini dans les « Fondements » annexés aux présents statuts.

B) membres - ressources

Article 3

1. L'adhésion et l'exclusion des membres sont régies par les « Fondements ».
2. La démission d'un membre se fait par écrit auprès du Conseil d'anciens

Article 4

1. Les ressources de l'Eglise proviennent principalement de dons.
2. Le patrimoine de l'Eglise répond seul des engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.
3. Les membres n'ont aucun droit à l'avoir social de l'Eglise, même en cas de dissolution de celle-ci.

D. édification

Le culte consiste en une élévation commune des cœurs à Dieu, Père, Fils et Saint-Esprit, par la prière, le chant, les témoignages, l'enseignement, la méditation de la Parole et la célébration de la Cène du Seigneur. Cependant, tout chrétien se souviendra que le véritable esprit d'adoration doit se répandre sur la vie entière.

En prenant le repas du Seigneur, nous nous rapprochons de l'exemple des frères des temps apostoliques, et vivons ce temps comme un privilège, comme un moyen de nous recentrer sur les réalités spirituelles, d'accroître notre vigilance et d'entretenir notre communion avec Dieu et avec l'Eglise.

Nous reconnaissons également la diversité des services et ministères auxquels Dieu appelle Ses enfants. Dans le cadre de l'Eglise et pour maintenir le bon ordre voulu par Dieu, ces services et ministères sont soumis à l'autorité spirituelle des pasteurs et anciens.

Nous croyons que chaque croyant est appelé à s'approcher de Dieu sans autre intermédiaire que Jésus-Christ. Il accepte la volonté du Seigneur pour sa vie, il le manifeste par son comportement et il en témoigne par ses paroles et ses actes.

Références:

1 Pierre 4.11 "Si quelqu'un parle, que ce soit selon les oracles de Dieu; si quelqu'un sert, que ce soit par la force que Dieu lui accorde, afin qu'en toutes choses Dieu soit glorifié par Jésus-Christ, à qui appartiennent la gloire et la puissance aux siècles des siècles. Amen."

Voir également Actes 20.7; Romains 12.1; Romains 12.6-8; 1 Timothée 5.17.

E. vie d'Eglise

La Rochette veut être une Eglise bienveillante, enseignante, adoratrice et évangélisatrice.

Chaque membre a sa part de responsabilité, afin qu'en toutes choses, Dieu, notre Sauveur, soit glorifié au milieu de nous. Personne ne pouvant se soustraire à cette responsabilité, personne ne peut non plus abdiquer aux droits qui y sont attachés.

Nous pensons que la discipline doit s'exercer par la répréhension fraternelle dans un esprit d'amour, de douceur et d'humilité, lorsque le mal se manifeste dans l'assemblée. Dans les cas graves, cette discipline va jusqu'à l'exclusion selon la Parole du Seigneur pour le bien de celui qui en est l'objet, afin de produire en lui la repentance à salut.

L'Assemblée générale, formée des membres de l'Eglise, est l'autorité qui décide en dernier ressort. Toutefois, aucune proposition qui toucherait à la doctrine ou qui risquerait de menacer la vie de l'Eglise ne peut faire l'objet d'un vote sans avoir été étudiée au préalable par le Conseil d'anciens. L'Eglise ne décidera, en Assemblée générale, qu'après avoir entendu le rapport du Conseil.

Quant à la gestion de la vie de l'Eglise, elle est confiée à un Conseil d'Eglise, composé du Conseil d'anciens et de diacres. Les anciens veillent à la vie spirituelle de la communauté, les diacres à son bien-être matériel.

Le nombre d'anciens et de diacres correspond au nombre de dicastères reconnus nécessaires. Ils sont choisis parmi les membres de l'Eglise. Ils sont élus en Assemblée générale. La tâche de chaque ancien et diacre est définie par un cahier des charges. Les pasteurs font partie d'office des Conseils. Ils sont également élus en Assemblée générale.

Les anciens veillent à ce que l'enseignement soit conforme à l'Ecriture. Ils s'occupent de l'accueil des nouveaux membres pour les présenter à l'Eglise, des cas de discipline et de l'entretien des relations fraternelles de l'assemblée avec d'autres Eglises ou sociétés. Ils sont appelés à enseigner, visiter, consoler, exhorter et encourager, en un mot à prendre soin de l'Eglise de Dieu en étant eux-mêmes des modèles.

L'Eglise vit par la foi en ce sens que ses membres contribuent librement, dans la mesure de leurs moyens, à ses besoins financiers.

Références:

Actes 14.23 "Ils firent nommer pour eux des anciens dans chaque Eglise, et, après avoir prié et jeûné, ils les recommandèrent au Seigneur en qui ils avaient cru."

Voir également Galates 6.1; 1 Thessaloniens 5.14; 1 Corinthiens 5.13; Tite 1.5-9; 1 Timothée 3.1-13.

conclusion

Que l'Auteur de tout don parfait et de toute grâce excellente nous donne de marcher avec humilité, prière et vigilance dans cette voie d'amour et de fraternité, que nous nous proposons de suivre. Soyons vigilants pour ne pas tomber.

Nous rejetons tout esprit de supériorité ou de suffisance. Que Dieu nous fasse la grâce, au contraire, d'apprendre à estimer les autres comme plus excellents que nous-mêmes. Nous tendons une main fraternelle à tous ceux qui, en quelque lieu et quelque communauté que ce soit, aiment et servent le Seigneur Jésus-Christ et nous désirons leur montrer en toute occasion la preuve du lien qui nous unit tous en Lui pour l'éternité.